

Fiche de données de sécurité

Conforme au règlement (UE) 2015/830 de la commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Réf: SAGMM03

Date d'émission:
29/11/18
Date de révision:
04/10/18

GEL MAINS MICROBILLES

Rubrique 1 IDENTIFICATION DU MELANGE ET DE LA SOCIETE

1.1. Identificateur de produit

Nom: GEL MAINS MICROBILLES
Code fabricant: SAGMM03

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Gel mains microbilles à base de solvant végétal et de savon liquide de Marseille. Elimine parfaitement les graisses mécaniques, huiles, goudrons... Action renforcée grâce aux microbilles d'origine naturelle (noyaux d'abricot et coques de noix). Préserve l'épiderme même en utilisation régulière. Agréablement parfumé.
Pour plus d'information, consulter l'étiquette.

Renseignements concernant le fabricant

Raison sociale: PROMER

Adresse: BP 95 376 RUE DE LANNOY
59652 VILLENEUVE-D'ASCQ FRANCE

Téléphone: 03 20 81 72 33

Fax: 03 20 81 72 32

Email: promer@promer.fr

Site Internet: www.promer.fr

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Centre anti-poison+ 33 (0)1 45 42 59 59
Société/organisme: INRS

Rubrique 2 IDENTIFICATION DES DANGERS

Non concerné

Rubrique 3 COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances:

3.2. Mélanges:

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
Inci: Potassium cocoate Iupac: potassium salt of coconut acid CAS: 61789-30-8 CE: 263-049-9 ID: N/D N° REACH: N/D	Eye Irrit. 2, H319		> 10% & < 25%
Inci: sodium laureth sulfate Iupac: Alcohols. C12-14. ethoxylated. sulfates. sodium salts CAS: 68891-38-3 CE: 500-234-8 ID: N/D N° REACH: 01-2119488639-1	Skin Irr. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 (SCL 10%) Eye Irrit. 2, H319 (SCL 5%) Aquatic Chronic 3, H412		> 5% & < 10%
Inci: Deceth-10 Iupac: Alcohol C10. ethoxylated CAS: 26183-52-8 CE: 500-046-6 ID: N/D N° REACH: polymer	Eye Dam. 1, H318		> 1% & < 5%
Inci: citric acid Iupac: 2-Hydroxy-1.2.3-prop anetricarboxylic acid CAS: 5949-29-1 CE: 611-842-9 ID: N/D N° REACH: 01-2119457026-42	Eye Irrit. 2, H319		< 0.5%
Inci: Methylisothiazolinon e, Chloromethylisothiazolinone Iupac: 3(2H)-Isothiazolone. 5-chloro-2-methyl-. mixt. with 2-methyl-3(2H)-isothiazolone CAS: 55965-84-9 CE: 611-341-5 ID: 613-167-00-5 N° REACH: N/D	Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 (SCL 0.0015%) Aquatic Acute 1, H400 (Facteur M 100) Aquatic Chronic 2, H411		< 0.5%
Contient du CMIT-MIT (3:1 (w/w)) (n°CAS 55965-84-9) à un taux de 0.1% (massique) .			
[1] : Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail			

Conformément à la directive cosmétique N°1223/2009, les informations quantitatives portant sur la composition du produit cosmétique qui doivent être tenues à disposition du public ne concernent que les substances dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) no1272/2008

3.3. Substances faisant l'objet de valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail:

Se référer au paragraphe 8

3.4. Composition

Aqua , Potassium cocoate , Glycerin , sodium laureth sulfate , Deceth-10 , PEG-7 Glyceryl Cocoate , Acrylates Copolymer , Acrylates/Beheneth-25 Methacrylate Copolymer , citric acid , Cocos nucifera oil , TEA cocoate , Biocide (conservateur) : methylisothiazolinone, chloromethyl isothiazolinone , parfum

Rubrique 4 PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours:

4.1.1. En cas d'inhalation:

Pas d'effets indésirables prévisibles par cette voie d'exposition, qui ne peut être qu'accidentelle dans les conditions normales d'utilisation.

4.1.2. En cas de projections ou de contact avec les yeux:

Vérifier si la victime porte des lentilles et dans ce cas, les lui enlever.

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées en évitant de faire couler l'eau vers l'œil non atteint. Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

4.1.3. En cas de contact avec la peau:

En cas de contact important, rincer immédiatement la peau à grande eau. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés puis laver avant de réutiliser. Consulter un médecin s'il apparaît des symptômes inhabituels.

4.1.4. En cas d'ingestion:

Ne pas faire vomir, rincer la bouche.

Consulter d'urgence un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Voir section 11

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires:

Rubrique 5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction:

Tous les agents d'extinction sont autorisés: mousse, sable, dioxyde de carbone, eau, poudre.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:

Eventuellement et à cause de matières organiques, un incendie pourrait produire une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition pourrait comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

5.3. Conseils aux pompiers:

Vêtement complet de protection.

Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant (appareil de protection respiratoire autonome isolant).

Refroidir les récipients exposés au feu par pulvérisation d'eau.

CO₂, poudre d'extinction, eau pulvérisée, mousse résistant à l'alcool, sable ou terre peuvent être utilisés en cas d'incendie limité seulement.

Rubrique 6 MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement:

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égoûts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure, terre, ...) dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Laver la surface de déversement à grande eau.

6.4. Référence à d'autres sections:

Aucun

Rubrique 7 MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:

Ne pas avaler.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.1.1. Prévention des incendies:

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

7.1.2. Équipements et procédures recommandés:

Pour la protection individuelle, voir rubrique 8.

7.1.3. Équipements et procédures interdits:

Il est interdit de fumer, manger, et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:

Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec, bien ventilé et frais.

Conserver à une température supérieure à 5 °C et inférieure à 35 °C.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Si une date de péremption est indiquée sur l'emballage, la respecter.

Conserver hors de la portée des enfants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s):

Se référer à l'étiquette et à la fiche technique.

Ne pas conserver avec les agents d'oxydation.

Rubrique 8 CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle:

8.1.2. Valeurs limites d'exposition professionnelle:

Composants présentant des valeurs-seuils à surveiller par poste de travail:

Aucun

8.2. Contrôles de l'exposition:

8.2.1. Contrôles techniques appropriés:

Assurer une ventilation des locaux.

8.2.2. Mesures de protection individuelle:

Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.

8.2.3. Protection des yeux et du visage:

Aucun

8.2.4. Protection des mains:

Aucun

8.2.5. Protection de la peau:

Aucun

8.2.6. Protection respiratoire:

Aucun

Rubrique 9 PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:

Etat physique: LIQUIDE

Densité 0.98

PH de la préparation: 7.5

Point/intervalle d'ébullition: N/D

Point/intervalle de fusion: N/D

Température d'auto inflammation: N/D

Point/intervalle de décomposition: N/D

Intervalle de point éclair: 150 °C (Méthode Abel, ISO 13736)

Pression de vapeur: 5

Densité apparente: N/D

Autres informations:

Odeur: parfumé

Hydrosolubilité (g/L): N/D

Viscosité: N/D

Couleur: N/D

Rubrique 10 STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité:

Pas de réaction dangereuse en cas d'usage conforme et de stockage selon les préconisations de la section 7.

10.2. Stabilité chimique:

Aucune mesure spéciale n'est nécessaire.

Stable à température ambiante.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses:

Voir 10.1, 10.2 et 10.5

10.4. Conditions à éviter:

Ne pas mélanger avec d'autres produits.

Aucun en cas de manipulation et stockage correct.

10.5. Matières incompatibles:

Pas d'incompatibilité à la dose d'emploi. Pour les métaux sensibles tels que l'aluminium, l'acier brut ou les alliages à base d'aluminium, il est préférable de tester sur une petite partie.

10.6. Produits de décomposition dangereux:

A haute température, fumée et monoxyde et dioxydes de carbone et oxydes d'azote.

Rubrique 11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques:

11.1.1. Substances:

Non concerné

11.1.2. Mélanges:

Le produit n'a pas été testé. Les données toxicologiques sont déduites des propriétés des différents constituants.

11.1.2.1. Toxicité aiguë

Toxicité des matières premières:

Nom INCI	Nom IUPAC	DL50 orale (mg/Kg)	DL50 cutanée (mg/Kg)	CL50 inhalation (mg/Kg)	Espèces	Temps (h)
potassium cocoate	potassium salt of coconut acid	>2000	Non concerné	Non concerné	Rat	N/D
deceth-10	alcohol c10. ethoxylated	>2000	Non concerné	Non concerné	Rat	N/D
methylisothiazolinone, chloromethylisothiazolinone	3(2h)-isothiazolone. 5-chloro-2-methyl. mixt. with 2-methyl-3(2h)-isothiazolone	4400	Non concerné	Non concerné	Rat	N/D
methylisothiazolinone, chloromethylisothiazolinone	3(2h)-isothiazolone. 5-chloro-2-methyl. mixt. with 2-methyl-3(2h)-isothiazolone	Non concerné	>5000	Non concerné	Rat	N/D

11.1.2.2. Irritation

Aucun

11.1.2.3. Corrosivité

Aucun

11.1.2.4. Sensibilisation

Aucun

11.1.2.5. Cancérogénicité

Aucun

11.1.2.6. Mutagénicité

Aucun

11.1.2.7. Toxicité pour la reproduction

Aucun

Rubrique 12 INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Eviter le rejet dans l'environnement.

12.1. Toxicité:

Aucun

12.1.1. Mélanges:

Ecotoxicité des matières premières contenues dans la formulation:

Nom INCI	Nom IUPAC	CL(E) 50	Espèces	Temps (h)
Deceth-10	Alcohol C10. ethoxylated	10	Poissons	96
Deceth-10	Alcohol C10. ethoxylated	10	Invertébré aquatique	48
Deceth-10	Alcohol C10. ethoxylated	10	Algues vertes	72
Deceth-10	Alcohol C10. ethoxylated	10	Daphnies	N/D
Methylisothiazolinone, Chloromethylisothiazolinone	3(2H)-Isothiazolone. 5-chloro-2-methyl. mixt. with 2-methyl-3(2H)-isothiazolone	8	Daphnies	48
Methylisothiazolinone, Chloromethylisothiazolinone	3(2H)-Isothiazolone. 5-chloro-2-methyl. mixt. with 2-methyl-3(2H)-isothiazolone	1.67	Algues vertes	72
Methylisothiazolinone, Chloromethylisothiazolinone	3(2H)-Isothiazolone. 5-chloro-2-methyl. mixt. with 2-methyl-3(2H)-isothiazolone	14.8	Poissons	96

Peu dangereux pour les organismes aquatiques.

12.2. Persistance et dégradabilité:

Le(s) agents de surface contenu(s) dans ce produit respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des états membres et leur seront fournies à leur demande expresse.

12.3. Potentiel de bioaccumulation:

Aucunes données complémentaires disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol:

Aucunes données complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:

Aucunes données complémentaires disponibles.

12.6. Autres effets néfastes:

Aucunes données complémentaires disponibles.

Rubrique 13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

Éliminer conformément à la réglementation locale en vigueur notamment aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

Respecter votre convention de déversement et la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

Ne pas déverser le produit dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Ne pas réutiliser les emballages.

13.1. Méthodes de traitement des déchets:

13.1.1. Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

13.1.2. Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

13.1.3. Codes déchets:

Se référer à la réglementation en vigueur:

Décision 2001/573/CE

Directive 2006/12/CEE

Directive 94/31/CEE

Rubrique 14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Conformément aux exigences ADR :

14.1. Numéro ONU:

Aucun

14.2. Nom d'expédition des Nations unies:

Aucun

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Aucun

14.4. Groupe d'emballage:

Aucun

14.5. Dangers pour l'environnement:

Aucun

14.6. Quantité limitée

Aucun

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC:

Non applicable

14.8. Liste des matières sous réglementation ADR

Aucun

Rubrique 15 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Le mélange ne requiert pas de Fiche de Données Sécurité conformément à l'article 2 de REACH.

Les informations présentes sur cette fiche ont été établies selon les réglementations suivantes :

- Règlement (CE) n° 1223/2009

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement:

15.1.1. Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2

Non concerné conformément à l'article 1, paragraphe 5 du règlement CLP n°1272/2008.

15.1.2. Composition détergents (règlement CE 648/2004 et 907/2006):

Aqua , Potassium cocoate , Glycerin , sodium laureth sulfate , Deceth-10 , PEG-7 Glyceryl Cocoate , Acrylates Copolymer , Acrylates/Beheneth-25 Methacrylate Copolymer , citric acid , Cocos nucifera oil , TEA cocoate , Biocide (conservateur) : methylisothiazolinone , chloromethyl isothiazolinone , parfum

15.1.3. Nomenclature des installations classées:

15.1.4. Maladies professionnelles selon Code Travail (Source: INRS):

Aucun

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les sections appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

15.3. Déclaration biocide

Non concerné

Rubrique 16 AUTRES INFORMATIONS

16.1. Libellés des phrases H et P figurant au paragraphe 3 :

(CE) 1272/2008

SGH07 Point d'exclamation, SGH05 Corrosif, SGH09 Danger pour l'environnement, H319 Provoque une sévère irritation des yeux., H315 Provoque une irritation cutanée., H318 Provoque de graves lésions des yeux, H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme., H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux, H317 Peut provoquer une allergie cutanée., H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme..

16.2. Abréviations et acronymes

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale .

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

CL50 : Concentration létale qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée, pendant un temps donné, par administration unique.

DL 50 : Dose léthale provoquant 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée, pendant un temps donné, par administration unique.

ETA = Estimation de la Toxicité Aiguë

AISE = Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien

CLP = Règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

VLE : valeur limite d'exposition

VME : valeur moyenne d'exposition au poste de travail

16.3. Modifications

Aucune modification notable

Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état actuel de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date de mise à jour. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer des textes réglementant son activité. Il doit prendre sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit, qu'il connaît. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissent la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est seul responsable. Les informations données dans cette fiche sont requises aux termes de l'arrêté du 21/02/90 et doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Fin de document